

(CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000074-985

DATE : LE 7 DÉCEMBRE 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE JOURNET, J.C.S.

HARRY DIKRANIAN
Demandeur

c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

-et-

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
Intervenante

JUGEMENT

[1] Le 13 décembre 2001, la Cour supérieure rejetait le recours collectif intenté par Harry Dikranian au nom des membres du Groupe composé comme suit :

« Tous les étudiants qui, au 30 juin 1997, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un Certificat de prêt, émanant de la Direction Générale de l'Aide Financière aux Étudiants et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts étudiants après le 30 juin 1997, et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 juin 1997, et

Tous les étudiants qui, au 30 avril 1998, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un Certificat de prêt, émanant de la Direction Générale de l'Aide Financière aux Étudiants et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts étudiants après le 30 avril 1998, et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 avril 1998. »

[2] Ce jugement a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel qui a rejeté l'appel le 24 juin 2004.

[3] La demande contenue au Recours collectif et les deux décisions rendues ont fait l'objet d'une demande d'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada.

[4] Cette requête a été accueillie par la Cour suprême. Un arrêt ordonnant à la Cour supérieure d'établir les montants dus, ainsi que les modalités de remboursement a été rendu en ce sens, le 2 décembre 2005.

[5] La majorité de la Cour suprême du Canada sous la plume de l'honorable juge Bastarache concluait comme suit :

« J'accueillerais par conséquent l'action de l'appelant : (1) les étudiants emprunteurs dont le prêt étudiant était en cours au 1^{er} juillet 1997 bénéficient d'un droit acquis quant à la durée de la période d'exemption applicable lors de la signature du contrat, ce droit n'étant pas touché par la Loi modificatrice de 1997; (2) les étudiants dont le prêt était en cours au 1^{er} mai 1998 bénéficient d'un droit acquis quant à la durée de la période d'exemption applicable lors de la signature du contrat, ce droit n'étant pas touché par la Loi modificatrice de 1998. Le dossier est renvoyé à la Cour supérieure pour qu'elle détermine le mode de réclamation, les montants dus par Québec ainsi que les modalités de paiement. »

[6] Le tribunal a par la suite confirmé au demandeur que les réclamations des membres du groupe seraient individuelles et qu'elles ne pouvaient pas être collectives.

[7] Ce jugement confirmé par la Cour d'appel a permis aux parties d'entamer des négociations qui ont porté sur le quantum, le mode de remboursement incluant le mode de réclamation et les modalités de paiement.

[8] Les parties ont soumis le contenu de ces accords au tribunal qui a eu l'occasion de les étudier et d'obtenir les explications requises de la part des parties et de leurs procureurs.

[9] Étant satisfait de l'accord des parties, **LE TRIBUNAL REND LE JUGEMENT SUIVANT :**

[10] **DÉCLARE** que les groupes visés et les membres qui les composent sont comme suit :

« Tous les étudiants qui, au 30 juin 1997, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un Certificat de prêt, émanant de la Direction Générale de l'Aide Financière aux Étudiants et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts étudiants après le 30 juin 1997, et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 juin 1997 («sous-groupe A»).

Tous les étudiants qui, au 30 avril 1998, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un Certificat de prêt, émanant de la Direction Générale de l'Aide Financière aux Étudiants et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts étudiants après le 30 avril 1998, et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 avril 1998 («sous-groupe B»).

1. Pour les étudiants Membres du sous-groupe A, **CONDAMNE** le Défendeur à leur rembourser les intérêts chargés sur leur prêt avant la fin de la période d'exemption prévue à la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, L.R.Q. c. A-13.3 («LAFE») en vigueur au 30 juin 1997, portant intérêt au taux légal à compter du 10 juin 1999, plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, ou, dans le cas où les intérêts chargés ont été payés à une date postérieure au 10 juin 1999, à compter de cette autre date;
2. Pour les étudiants Membres du sous-groupe B qui ont signé leur dernier certificat de prêts au plus tard le 30 juin 1997, qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 avril 1998 et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts après cette dernière date, **CONDAMNE** le Défendeur à leur rembourser les intérêts chargés sur leur prêt avant la fin de la période d'exemption prévue à la LAFE en vigueur au 30 juin 1997, portant intérêt au taux légal à compter du 10 juin 1999, plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, ou, dans le cas où les intérêts chargés ont été payés à une date postérieure au 10 juin 1999, à compter de cette autre date;
3. Pour les étudiants Membres du sous-groupe B qui ont signé leur dernier certificat de prêts après le 30 juin 1997 mais au plus tard le 30 avril 1998, qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 avril 1998 et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts après cette dernière date, **CONDAMNE** le Défendeur à leur rembourser les intérêts chargés sur leur prêt avant la fin de la période d'exemption prévue à la LAFE en vigueur au 30 avril 1998, portant intérêt au taux légal à compter du 10 juin 1999, plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, ou, dans le cas où les intérêts chargés ont été payés à une date postérieure au 10 juin 1999, à compter de cette autre date;

[11] **ORDONNE** que les réclamations des Membres fassent l'objet de réclamations individuelles («Réclamations individuelles»);

[12] **NOMME** l'Aide financière aux études (l'«AFE») du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport responsable du calcul des intérêts remboursables et de la gestion des Réclamations individuelles;

[13] **ORDONNE** à l'«AFE» de calculer les intérêts remboursables à un Membre selon la Méthode de calcul du montant de remboursement prévue à l'«Annexe I» jointe au présent jugement et qui est réputée en faire partie intégrante;

[14] **DÉCLARE** que le texte de l'avis de jugement prévoyant la procédure de réclamation, les étapes, les modalités ainsi que les délais qui y sont prévus est celui qui est contenu à l'«Annexe II» jointe au présent jugement et qui en fait partie intégrante;

[15] **DÉCLARE** que les délais impartis à l'avis de jugement sont des délais de rigueur;

[16] **ORDONNE** que les Réclamations individuelles des Membres soient produites dans le délai imparti au moyen d'une demande de réclamation en ligne sur le site Internet de l'AFE à www.afe.gouv.qc.ca (le «site internet») par l'ouverture d'une session sous la rubrique «Votre dossier en direct» suivi de l'option «Recours collectif Prêts étudiants 1997-1998»;

[17] **ORDONNE** à l'AFE de mettre en service à compter du 2 juin 2008 le système de réclamation en ligne sur le site internet et une ligne téléphonique 1-800 ou 1-888 afin que les Membres puissent communiquer avec un agent de l'AFE et obtenir un soutien dans l'utilisation de la demande de réclamation en ligne;

[18] **AUTORISE** l'AFE à effectuer le calcul des intérêts remboursables aux Membres au moyen d'un logiciel informatique (le calcul «automatisé») sauf pour les cas où, en raison de l'absence ou de l'incertitude d'une variable nécessaire à ce calcul, ce dernier doit être effectué par un agent de l'AFE;

[19] **ORDONNE** à l'AFE d'afficher sur le site internet pour chaque demande de réclamation en ligne activée ce qui suit :

[20] **POUR TOUTES LES DEMANDES:**

L'admissibilité ou non de l'étudiant à un remboursement;

POUR LES PERSONNES ADMISSIBLES DONT LE CALCUL DE REMBOURSEMENT EST AUTOMATISÉ («PREMIER CAS»):

- Le montant du remboursement, déduction faite des prélèvements applicables, et les paramètres ayant servi à établir le montant;
- L'option d'accepter le montant indiqué.

POUR LES PERSONNES ADMISSIBLES DONT LE CALCUL DE REMBOURSEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ PAR UN AGENT DE L'AFE («DEUXIÈME CAS»):

- Les informations disponibles à leur dossier;
- L'option d'autoriser un agent de l'AFE à effectuer le calcul de remboursement.

[21] **AUTORISE** à tout Membre du groupe qui désire contester son inadmissibilité ou le montant du remboursement indiqué par l'AFE à demander une révision de cette décision auprès de l'AFE en complétant et en postant à l'AFE dans le délai imparti le formulaire prévu à l'«**Annexe III**» jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante;

[22] **ORDONNE** que la décision rendue en révision par un agent de l'AFE soit communiquée par la poste au Membre concerné, en indiquant son admissibilité ou non à un remboursement, le calcul du remboursement, la faculté du Membre de se prévaloir de son droit à la contestation judiciaire de cette décision, et qu'elle soit accompagnée, le cas échéant, par un chèque correspondant au montant indiqué ou une note de crédit, selon le cas;

[23] **AUTORISE** tout Membre insatisfait de la décision rendue en révision par l'AFE, un droit à la contestation judiciaire de cette décision en produisant à la Cour dans le délai imparti le formulaire prévu à l'«**Annexe IV**» jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante et les documents à son soutien;

[24] **ORDONNE** à l'AFE de rendre disponible sur le site internet:

- La Méthode de calcul du montant de remboursement, Annexe I;
- L'Avis de jugement, Annexe II;
- Le formulaire de demande de révision prévu à l'Annexe III;
- Le formulaire de contestation judiciaire, Annexe IV;

[25] **ORDONNE** à l'AFE de rendre compte de sa gestion des Réclamations individuelles à tous les trois mois à compter du 2 juin 2008 selon les modalités prévues à l'article 67 des *R.p.c.* (C.S.) en faisant les adaptations nécessaires, le dernier rapport devant confirmer le traitement de la dernière demande de révision par l'AFE;

[26] **ORDONNE** la publication le samedi 7 juin 2008 de l'Avis de jugement Annexe II dans la section «Nouvelles» des quotidiens le Journal de Montréal, le Journal de Québec et The Gazette;

[27] **ORDONNE** à l'AFE de mettre à la poste, le 2 juin 2008, par envoi individualisé, le résumé de l'Avis de jugement prévu à l'«**Annexe V**» jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante à chacun des étudiants susceptibles d'être Membres du Groupe selon les dossiers de l'AFE;

[28] **ORDONNE** à l'AFE pour les fins de l'envoi individualisé, de transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec (la «RAMQ») les renseignements personnels suivants concernant les étudiants susceptibles d'être Membres du Groupe selon les dossiers de l'AFE, soit le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale, le code permanent;

[29] **ORDONNE** à la RAMQ pour les fins de l'envoi individualisé, de transmettre à l'AFE les renseignements personnels suivants concernant les étudiants susceptibles d'être Membre du Groupe selon les dossiers de l'AFE, soit le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale, l'adresse et le code postal, le statut de l'adresse, ainsi que le statut de décédé, le cas échéant;

[30] **ORDONNE** à la Direction de la vérification interne du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (la «DVI») d'accomplir le mandat de vérification comprenant les éléments suivants;

1. La vérification de la fonctionnalité du système de demande de réclamation en ligne;
2. La vérification de la fonctionnalité du service de ligne téléphonique;
3. La vérification de l'exactitude du calcul des intérêts remboursables suivant la méthode de calcul ordonnée par la Cour;
4. La vérification de la fonctionnalité de la procédure de demande de révision;
5. La signification aux procureurs des parties d'un premier rapport de vérification attestant les éléments 1, 2, 3 et 4 un mois après le 2 juin 2008.
6. La signification aux procureurs des parties d'un rapport de vérification attestant les éléments 1, 2, 3 et 4 trois mois après la date de production du premier rapport et à tous les trois mois subséquents, le dernier rapport devant confirmer le traitement de la dernière demande de révision par l'AFE;

[31] **SANS FRAIS** contre le défendeur.


PIERRE JOURNET, J.C.S.

Me Leon Greenberg et Me Guy St-Germain
Sternthal Katznelson Montigny
Procureurs du demandeur

Me Pierre Sylvestre – Avocat conseil
Sylvestre Fafard Painchaud
Procureur du demandeur

Me Mario Normandin
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Procureur du défendeur

Me Jocelyne Roy
Rochon, Demers, Semco et Boulanger
Procureure de l'intervenante

Date d'audience : Le 7 décembre 2007